



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 110086

Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur les conséquences de la décision du comité interministériel de la sécurité routière du 18 février dernier qui instaure un contrôle technique pour tous les cyclomoteurs à compter de l'année 2012. En effet, une telle obligation pose un certain nombre d'interrogations aux collectionneurs et amateurs de machines anciennes. Le coût des contrôles techniques et les difficultés matérielles pour se rendre dans un centre créent beaucoup de difficultés pour les collectionneurs et, en conséquence, nombre de machines anciennes risquent d'être finalement abandonnées. La plupart de ces machines ont des valeurs marchandes très faibles et, le plus souvent, le prix du contrôle technique sera supérieur à la valeur du cyclomoteur. D'ailleurs, ces machines roulent peu, et leurs propriétaires sont plutôt des passionnés, attachés à leur machine qu'ils entretiennent avec soin. Les assureurs l'ont bien compris, puisqu'on peut, pour 150 € par an, assurer une flotte de véhicules sans limitation de nombre. Mais ces petites machines suscitent encore beaucoup d'intérêt lors des manifestations organisées, permettant aux jeunes de découvrir notre histoire industrielle et le savoir-faire de ceux qui l'ont faite. Compte tenu de tous ces éléments, il semble nécessaire que le comité interministériel de la sécurité routière puisse réviser sa décision en associant à la discussion les représentants des usagers de véhicules anciens et il lui demande ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) qui s'est tenu le 18 février 2010 a notamment décidé, dans le souci de sécuriser l'usage des cyclomoteurs, d'instaurer un contrôle technique obligatoire de ces véhicules tous les deux ans, à compter de la deuxième année de leur mise en circulation, centré notamment sur le bridage. Les textes réglementaires sont en cours de préparation. Ils fixeront en particulier les points de contrôle des cyclomoteurs et la date de mise en place de ce contrôle. Plus généralement, le contrôle technique périodique des véhicules à moteur est désormais applicable aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « véhicule de collection ». En contrepartie de cette exigence, ces véhicules peuvent librement emprunter l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire national. Les cyclomoteurs anciens sont donc effectivement concernés par le contrôle technique périodique mais la procédure du contrôle qui leur sera applicable tiendra compte des caractéristiques particulières des véhicules présentés au contrôle et classera les cyclomoteurs de collection en fonction de leur âge, les plus anciens ne pouvant évidemment pas répondre aux sollicitations des appareils de mesures utilisés pour les véhicules les plus récents. Les plus vieux véhicules (bénéficiant ou non de l'usage véhicule de collection) sont utilisés sur de courtes distances à de faibles vitesses et à des fréquences peu élevées. Néanmoins, l'état général d'un véhicule ne dépend pas uniquement de sa fréquence d'utilisation ou de la vitesse à laquelle il est utilisé car certains éléments s'usent aussi avec le temps (joints caoutchouc, oxydations diverses des parties métalliques, connexions électriques), ce qui nécessite un contrôle régulier de cet état. Dans ce cadre, l'exigence d'un passage en contrôle technique de ces véhicules ne remet pas en cause leur existence en sachant par ailleurs que la plupart des propriétaires de ces véhicules restent très soucieux de maintenir ces objets de collection dans un état d'usage plus que

satisfaisant. L'aménagement de la périodicité des contrôles de ces véhicules anciens est actuellement à l'étude, à l'image de ce qui est réglementaire pour les voitures et les poids lourds pour lesquels la périodicité a été portée à cinq ans. Par ailleurs, l'immatriculation des cyclomoteurs répond à des enjeux de police et de sécurité routière. Les difficultés évoquées sont marginales et pourront être appréhendées au coup par coup. Ces nouvelles obligations réglementaires sont les mêmes que pour les autres catégories de véhicules de collection et ne sont pas de nature à remettre en cause le patrimoine industriel qu'ils représentent.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110086

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Écologie, développement durable, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 2011, page 5676

Réponse publiée le : 30 août 2011, page 9396